



## Formation POST PERMIS

**Notice** : la formation complémentaire prévue à l'article L.223-1 du code de la route, destinée à renforcer les compétences acquises par les conducteurs, repose sur une démarche volontaire et entraîne une réduction de la période probatoire. La réduction de la période probatoire concerne uniquement les conducteurs qui n'ont pas commis, durant la période probatoire, d'infraction ayant donné lieu à un retrait de point ou ayant entraîné une mesure de restriction ou de suspension du droit à conduire. Le présent programme de formation précise le contenu, l'organisation ainsi que les modalités de délivrance de l'attestation de suivi de formation complémentaire précitée. Arrêté du 2 mai 2019 (NOR : INTS1823946A publié au JO du 10/05/2019 texte 44)

**Public** : Conducteurs novices volontaires titulaires d'un premier permis de conduire (B, B1, A1, A2) depuis – de 6 mois et au plus 12 mois.

**Prérequis** : Le conducteur ne doit avoir commis aucune infraction donnant lieu à retrait de points, mesure de restriction ou encore suspension du droit de conduire pendant sa période probatoire.

**Effectif** : 6 à 12 participants maximum

**Durée** : 7 heures (8h30 à 12h et 13h à 16h30)

**Lieu de la formation** : Agence Universités (Fac de Lettres) 26 rue du Dr Pezet – 34090 Montpellier

### La formation en quelques mots :

**Le matin** : Améliorer la compréhension et la gestion des situations de conduite complexes

**L'après-midi** : Rendre son déplacement plus sûr et plus citoyen par des choix de mobilité responsables. Les stratégies de mobilité.

**Validation** : Attestation de suivi de la formation prévue à l'article L.223-1 du code de la route conforme à l'annexe II de l'arrêté du 2 mai 2019 (NOR : INTS1823947A publié au JO du 10/05/2019 texte 44)

Les conducteurs volontaires qui s'inscriront à la formation post-permis pourront accéder plus rapidement au capital de 12 points sur leur permis : en 2 ans au lieu de 3 pour les formations traditionnelles, en 18 mois au lieu de 2 ans pour ceux ayant bénéficié de la conduite accompagnée, sous réserve qu'ils n'ont pas été condamnés pour une infraction ayant retiré des points sur leur permis de conduire.

